



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°70-2017-004

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2016-12-23-002 - ARRÊTÉ DDT/SER/CE/2016, n° 1024, du 23 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté DDT/SER/CE/2015 n° 692 du 5 novembre 2015 concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées et la mise en conformité du réseau de collecte sur le territoire de la commune d'Auxon. (3 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-09-009 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Tanguy BOUILLET (1 page) Page 7

70-2016-12-28-017 - Arrêté portant modification des statuts de la CC des Hauts du Val de Saône (4 pages) Page 9

70-2016-12-28-014 - Arrêté portant modification des statuts de la CC des Quatre Rivières (4 pages) Page 14

70-2016-12-28-015 - Arrêté portant modification des statuts de la CC du Pays de Montbozon et du Chanois (5 pages) Page 19

70-2017-01-03-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N°70-2016-12-13-052 portant attribution d'une subvention de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) au Conseil Départemental de la Haute-Saône pour le projet de destination touristique "Vosges du sud" dans le cadre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense de la base aérienne de Luxeuil. (4 pages) Page 25

70-2017-01-09-007 - arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Anthony VADOT (1 page) Page 30

70-2017-01-05-002 - Arrêté préfectoral publiable au RAA fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2017 (4 pages) Page 32

70-2017-01-02-003 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 2 janvier 2016 (2 pages) Page 37

70-2017-01-02-002 - LISTE des RESPONSABLES de SERVICE disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts. - Mise à jour au 1ER JANVIER 2017. (1 page) Page 40

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

70-2016-12-27-002 - Arrêté n° 16-815 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du Département de la Haute-Saône (2 pages) Page 42

DDT de Haute-Saône

70-2016-12-23-002

**ARRÊTÉ DDT/SER/CE/2016, n° 1024, du 23 décembre
2016**

**complémentaire à l'arrêté DDT/SER/CE/2015 n° 692 du
5 novembre 2015 concernant la construction d'une
station de traitement des eaux usées et la mise en
conformité du réseau de collecte sur le territoire de la
commune d'Auxon.**

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

**ARRÊTÉ DDT/SER/CE/2016, n° 1024, du 23 décembre 2016
complémentaire à l'arrêté DDT/SER/CE/2015 n° 692 du
5 novembre 2015 concernant la construction d'une station de
traitement des eaux usées et la mise en conformité du réseau
de collecte sur le territoire de la commune d'Auxon.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-39 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la Préfète de la Haute-Saône à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2016 n° 640 du 07 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 août 2015, présenté par la commune d'Auxon, représentée par Madame Isabelle Franck-Grandidier maire de la commune, enregistré sous le numéro 70-2015-00546 ;

VU l'arrêté DDT/SER/CE/2015 n° 692 du 05 novembre 2015 ;

VU le dossier complémentaire déposé au titre de l'article L 214-39 du Code de l'environnement reçu le 15 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au maître d'ouvrage le 6 décembre 2016, qui n'a pas fait de remarque sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Pour prendre en compte les compléments apportés au projet de mise en conformité de l'assainissement de la commune d'Auxon, l'article 2 de l'arrêté DDT/SER/CE/2015 n° 692 du 5 novembre 2015 est complété comme suit:

Article 2 : Descriptif des travaux et emplacements

Les travaux de traversée du ruisseau des fourches initialement prévus par fonçage dans le dossier loi sur l'eau seront réalisés en tranchées ouvertes.

Les passages en fouilles sont localisés sur la carte annexée au présent arrêté.

Les canalisations projetées présentent les caractéristiques suivantes :

- passage 1 : rue de l'Abreuvoir canalisation gravitaire DN200
- passage 2 : rue de Charrière canalisation gravitaire DN200
- passage 3 : rue de Charrière canalisation gravitaire DN200
- passage 4 : rue du Moulin (branchement DN125 ou 160)
- passage 5 : rue du Moulin – canalisation de refoulement DN90-110

Les traversées se font en tranchée ouverte, en assec avec mise en place de batardeaux (filtre en amont et en aval de la zone de travail), ainsi que la mise en place d'une ou plusieurs buses pour assurer la continuité de l'écoulement en phase travaux.

Les engins doivent travailler depuis les berges et pour limiter un maximum le transport de fines à l'aval de la zone de travail, un filtre à paille est mis en place.

La hauteur de couverture entre le fond du lit mineur et la génératrice supérieure des fourreaux est de 30 cm au minimum.

Les canalisations posées seront protégées par des fourreaux en fonte ou polyéthylène de diamètre 200 ou 300 mm suivant le diamètre. Ces fourreaux seront adaptés à la pose et à la dépose, en cas d'intervention ultérieure, des canalisations projetées sans nécessité de terrassement.

Le lit du cours d'eau et les berges seront remis en état à l'issue de la pose des canalisations. La remise en état du lit sera effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit existant.

Article 6 : Les autres articles de l'arrêté initial restent sans changement

Hormis les modifications détaillées au présent arrêté, tous les articles de l'arrêté DDT/SER/CE/2015 n° 692 du 05 novembre 2015 restent inchangés.

Article 7 : Voies de délai et de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès de la préfète de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du Code de justice administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Auxon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

Article 9 : Autres réglementations


Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations existantes ou à venir.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
Le maire de la commune d'Auxon,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 23 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
la responsable de la cellule Eau.



Emmanuelle CLERC

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-09-009

arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte
de courage et de dévouement à M. Tanguy BOUILLET

acte de courage et de dévouement
M. Tanguy BOUILLET

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du - 9 JAN. 2017

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Tanguy BOUILLET.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de Bronze

Monsieur Tanguy BOUILLET, domicilié lotissement « les Ansages », 6 rue Baron d'Huart Mauris à COLOMBIER (70000).

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 9 JAN. 2017



Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-12-28-017

Arrêté portant modification des statuts de la CC des Hauts
du Val de Saône

Arrêté portant modification des statuts de la CC des Hauts du Val de Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

Portant modification des statuts de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône (mise en conformité avec la loi NOTRe)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2583 du 27 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône ;
CONSIDERANT que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impose aux communautés de communes la prise de nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017 ;
VU la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;
CONSIDERANT que les compétences optionnelles et facultatives seront définies dans le cadre du délai de consultation des communes prévu à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Les statuts de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône sont modifiés ainsi qu'il suit (article 6) :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

1) Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques, industrielles tertiaires, commerciales, artisanales et touristiques.

b) Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques et politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Promotion économique du territoire.
- Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services.
- Création, aménagement et gestion d'immobilier d'entreprise.

Sont d'intérêt communautaire :

- le local traiteur situé sur la commune de Combeaufontaine ;
- achat d'actions au sein de la SEM Action 70.

- Soutien aux projets de développement et aux créations d'entreprises : animation, prospection, accompagnement des porteurs de projets, notamment dans le cadre de conventions passées avec les organismes compétents (primo accueil à la CCHVS, délégation à Haute-Saône Initiative).
- Élaboration et suivi de la Charte Forestière de Territoire.
- Soutien aux activités commerciales.

c) Mise en œuvre de la compétence tourisme

- Création d'un office de tourisme communautaire.
- Accueil, animation, coordination des acteurs et promotion touristique du territoire ou délégation à un office du tourisme communautaire.
- Étude de projets d'aménagement en rapport à la politique du développement de l'économie touristique locale.

d) Aménagement numérique

- Le réseau de télécommunication haut débit et action de développement et de valorisation des TIC (technologies de l'information et de la communication) à l'échelle du territoire.

.../...

La communauté de communes doit en partenariat avec les autres collectivités (EPCI voisins, Pays, Département, Région) et l'État, s'inscrire dans une démarche volontaire de déploiement du haut débit, par le biais d'un Schéma Local d'Aménagement Numérique. Il s'agit d'un vecteur essentiel de développement économique et d'attractivité d'un territoire. Cette politique s'accompagnera d'une démarche de promotion et de valorisation des TIC pour en développer les usages.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
- la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- toute réalisation d'études intéressant son objet.

2) **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

.../...

- Élaboration, révision, modification et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (délégation au Syndicat Mixte du Pays Vesoul Val de Saône).
- Participation aux actions collectives : élaboration de toute charte et contrat de développement et d'aménagement assortis d'un programme d'actions pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'État, la Région, le Département et l'Europe.
- Constitution de réserves foncières communautaires nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes.

3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Adhésion et représentation au sein du SICTOM Val de Saône en lieu et place des communes membres et appartenant à la CCHVS (délégation de la compétence traitement et collecte des ordures ménagères).
- Représentation au sein du SMICTOM Sud de Langres en lieu et place des communes adhérentes et appartenant à la CCHVS (délégation de la compétence traitement et collecte des ordures ménagères).

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Création et aménagement d'aires d'accueil si le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (document conjoint de la préfecture de la Haute-Saône et du Conseil Départemental de la Haute-Saône) retient une ou plusieurs communes du territoire comme lieu devant mettre en place une aire d'accueil.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **28 DEC. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-12-28-014

Arrêté portant modification des statuts de la CC des Quatre
Rivières

Arrêté portant modification des statuts de la CC des Quatre Rivières

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

portant modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières (mise en conformité avec la loi NOTRe)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 3753 du 31 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes des Quatre Rivières ;

CONSIDERANT que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impose aux communautés de communes la prise de nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 18 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;

CONSIDERANT que les compétences optionnelles et facultatives seront définies dans le cadre du délai de consultation des communes prévu par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Les statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières sont modifiés ainsi qu'il suit (article 6):

COMPETENCES OBLIGATOIRES

.../...



1) Aménagement de l'espace

La communauté de communes élabore pour le compte des communes qui la composent les contrats ou programmes locaux de développement et d'aménagement rural assortis ou non d'un programme d'action pluriannuel en liaison ou non avec les procédures contractuelles établies par l'Europe, l'État, la Région et le Département, ainsi que les contrats de rivières, les pôles touristiques, la charte du Pays Graylois.

La communauté de communes assure en matière de réseaux de télécommunication :

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
- la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture en Très Haut Débit THD ;
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- toute réalisation d'études intéressant son objet.

Les communes extérieures, regroupées ou non, peuvent être associées à ces programmes dans le cadre d'une convention qu'elles passent avec la communauté.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « aménagement de l'espace », la communauté de communes assure la réalisation des schémas de cohérence territoriales et schémas de secteur.

.../...

2) Développement économique

2.1 – Action de développement économique

La communauté assure en vue d'un aménagement harmonieux de son territoire, l'étude, la création, la gestion d'équipements et de services d'intérêt communautaire nécessaires :

- à toute implantation artisanale, industrielle, commerciale, tertiaire ou touristique sur les sites demandés : construction ou aménagement de bâtiments pour permettre soit l'implantation d'entreprises ou de services nouveaux, soit le développement d'entreprises ou de services existants.
- à toute acquisition, réhabilitation ou construction d'hébergements touristiques en maîtrise d'ouvrage directe ou en appui aux porteurs de projets publics ou privés, pour permettre le développement touristique. 2/5

Elle conduit les actions générales de développement économique (dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire dont le secteur touristique).

La communauté réalise et gère tout aménagement destiné au développement du Port de Plaisance de Savoyeux.

2.2 – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

La communauté de communes est maître d'ouvrage des zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique et/ou touristique.

2.3 – Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2.4 – Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La communauté assure :

- l'accueil et l'information des touristes ;
- l'organisation des manifestations et animations touristiques à caractère intercommunal.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

.../...

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes des Quatre Rivières, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-12-28-015

Arrêté portant modification des statuts de la CC du Pays de
Montbozon et du Chanois

Arrêté portant modification des statuts de la CC du Pays de Montbozon et du Chanois

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montbozon et Chanois (mise en conformité avec la loi NOTRe)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 876 du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois ;
CONSIDERANT que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impose aux communautés de communes la prise de nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017 ;
VU la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;
CONSIDERANT que les compétences optionnelles et facultatives seront définies dans le cadre du délai de consultation des communes prévu par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Les statuts de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois sont modifiés ainsi qu'il suit (article 6) :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

.../...



1) Aménagement de l'espace

- Étude et mise en œuvre de programmes d'aménagement de l'espace dans le cadre de la Charte et des contrats de Pays des 7 Rivières.
- Études pour améliorer l'accessibilité au périmètre communautaire et sa desserte interne.
- Études d'aménagements d'entrées des villages, de places et d'espaces publics.
- Étude de la rénovation du petit patrimoine (calvaires, lavoirs et fontaines exclusivement).
- Étude, réalisation d'une maison de la communauté et pouvant accueillir, le cas échéant, divers services.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes.
- Réalisation de documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) sur les communes du territoire communautaire.
- Réalisation et actualisation du plan de chaque village en faisant figurer tous les réseaux (eau, réseau d'assainissement, électricité, câble, gazoduc, etc) dans le cadre d'un SIG (Système d'Information Géographique).
- Action de sensibilisation à la protection de l'environnement. Sont d'intérêt communautaire, toutes les actions de sensibilisation à la protection de l'environnement en matière de déchets (tri sélectif, compostage, aménagement des points d'apport volontaire (PAV)...) et d'énergies renouvelables.
- Chartes, contrat de développement, programme LEADER +.
- Participation dans le cadre de conventions à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des 7 Rivières.
- Contractualisation avec les institutions européennes, nationales, régionales et départementales, dans le cadre de ce Pays.
- Adhésion au Pays des 7 Rivières.
- Élaboration d'un plan local d'urbanisme de la communauté de communes par modification et/ou révision des divers documents ou plans locaux d'urbanisme des communes membres.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.
- Numérique :
 - L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par des membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;

.../...

- La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
 - L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
 - L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
 - La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
 - L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
 - L'activité "d'opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
 - L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
 - La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'autres opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- Toute réalisation d'études intéressant son objet.

2) Actions de développement économique

Actions économiques

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.
- Création, acquisition, aménagement et gestion de bâtiments à usage locatif aux fins d'implantation ou de maintien d'activités économiques.
- Actions relatives au conseil et à l'information des entreprises.
- Actions d'aide au retour à l'emploi des habitants du périmètre communautaire, en relation avec les partenaires concernés.
- Soutien à la promotion économique du périmètre.
- Promotion et signalisation des zones d'activités économiques et touristiques.
- Étude et mise en œuvre de programmes de développement économique dans le cadre de la charte, des conventions et des contrats de Pays des 7 Rivières.

.../...

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- Études, réalisation et gestion des projets touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire, les projets à vocation touristique répondant au moins à l'un des critères suivants : équipements touristiques et actions d'animations destinés à la promotion et à la valorisation des savoirs faire locaux, de l'environnement, des traditions ou des villages du périmètre communautaire.
- Soutien à la réalisation d'hébergements touristiques.
- Étude et réalisation d'outils pour la promotion touristique du périmètre communautaire en collaboration avec les partenaires concernés et en particulier l'Office de Tourisme du Pays des 7 Rivières.
- Aménagement et entretien des sentiers de randonnée du périmètre communautaire, inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Instauration, perception et affectation de la taxe de séjour.
- Recensement, études et acquisition en vue de réhabilitation pouvant aboutir à un changement de destination des friches industrielles, commerciales, ainsi que des fermes en inactivité permanente.
- Prospection, étude et acquisitions en vue d'implantation nouvelle de tout secteur d'activité économique.
- Conseil à l'installation et au développement d'activités nouvelles et/ou existantes.
- Mise en place d'une signalisation des pôles de développement économique.
- Création, aménagement et gestion de zones d'activités économiques.
- Aide financière à la création d'hébergements touristiques.
- Mise en place et perception de la taxe de séjour.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Étude, réalisation et gestion d'un centre de stockage pour déchets ultimes (catégorie 3). Cette compétence pourra être exercée dans le cadre d'une délégation de service public.

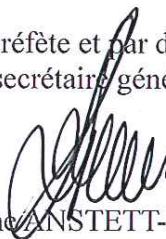
Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

.../...

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **28 DEC. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-03-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N°70-2016-12-13-052 portant attribution d'une subvention de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) au Conseil Départemental de la Haute-Saône pour le projet de destination touristique "Vosges du sud" dans le cadre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense de la base aérienne de Luxeuil.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du MODIFIANT

Préfecture

L'ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2016-12-13-052 du 13 décembre 2016.

Sous-préfet de Lure

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
vie

Bureau de l'appui
des collectivités
territoriales

portant attribution d'une subvention d'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) au Conseil Départemental de la Haute-Saône pour le projet de destination touristique "Vosges du Sud" dans le cadre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense de la base aérienne de Luxeuil.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU l'article 33 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifié,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié,
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les textes qui l'ont complété,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU la circulaire n° 4760 SG du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire,
VU la circulaire n°5318/SG du Premier ministre en date du 25 juillet 2008 relative à l'accompagnement territorial du redéploiement des armées,
VU la lettre du Premier ministre en date du 1^{er} octobre 2013 confiant au préfet de la Haute-Saône la mission de mettre en place un contrat de redynamisation de site de défense pour Luxeuil-les-Bains,
VU l'accusé réception du 6 juin 2016 pour le dépôt du dossier Fnadt,
VU le contrat de redynamisation de site de Défense de la Luxeuil-les-Bains signé le 12 juillet 2016,

CONSIDERANT la mise en place par la Préfète de la Haute-Saône le 24 octobre 2013 d'un comité de site associant notamment les collectivités locales concernées et les principaux partenaires économiques locaux



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le comité d'engagement du 23 juin 2016 a décidé l'octroi d'une subvention d'un montant de 80 000 euros pour la création d'une destination touristique sur la partie Sud des Vosges avec la réalisation d'un diagnostic de territoire, la formalisation d'une stratégie et la mise en place d'un plan d'action.

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lure

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de **80 000 € (quatre vingt mille euros)** est accordée, au titre des crédits FNADT (CRSD) (code d'activité 0112 000 30 132 hors CPER-Sites Défenses nouvelle génération), au conseil départemental de la Haute-Saône dans le cadre du financement de la création d'une destination touristique « Vosges du Sud ».

Cette subvention est imputée sur le programme 112 (Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire) – action 01 (Attractivité économique et compétitivité des territoires) – sous-action 17 (Contrats de redynamisation des sites de défense).

ARTICLE 2 :

2.1 - La subvention d'État au titre du FNADT représente 40% du montant de la dépense subventionnable évaluée à **200 000,00 € HT**.

Elle sera versée au compte ouvert au nom de :

Conseil départemental de la Haute-Saône
Banque de France 1 rue de la Villière 75001 PARIS
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° compte : C700 0000000
Clé : 69
Domiciliation bancaire : Paierie départementale de Haute-Saône

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributive, de la façon suivante :

- des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils ne pourront excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention
- le solde sera calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes versés.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées, sur la base du taux d'aide retenu.

2.2 – L'opération soutenue devra être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date du commencement d'exécution (premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur). Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention pourra prononcer la caducité de sa décision.

ARTICLE 3:

3.1 - Le rapport final d'exécution et l'état récapitulatif des dépenses doivent parvenir à la Préfecture de Haute-Saône (service instructeur) dans un délai de 3 mois après la date prévue de fin de l'opération. En cas de manquement à cette obligation et après mise en demeure restée infructueuse, la subvention sera soldée en l'état et le reversement des sommes éventuellement trop perçues sera exigé.

3.2 - Toute modification matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4:

4.1 - L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Le titulaire s'engage à fournir, à tout moment, à la demande de l'administration, tout renseignement concernant d'une part, l'état d'avancement de l'opération, d'autre part, l'utilisation des sommes qui lui auront été versées.

4.2 - Les documents à fournir à l'appui d'une demande de versement sont :

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le comptable public, des dépenses réalisées conformément au projet retenu ;
- il sera accompagné des pièces justificatives de ces dépenses : factures revêtues d'une attestation de paiement effectif délivrée par le comptable public, ou autre pièce de valeur probante. Seules les factures adressées au bénéficiaire et payées par celui-ci seront retenues.

4.3 - Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents nécessaires, le versement de la subvention sera interrompu.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'aide de l'État, le nom et le logo du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, dans toute publication ou action de communication relative à l'opération. Il devra obtenir l'agrément préalable de l'ensemble des co-financeurs quant au contenu des actions de communication ou au texte des publications avant d'engager toute action.

En cas de non-respect de ces dispositions et après un premier avertissement infructueux, l'administration se réserve le droit de ne pas financer les phases concernées par ces actions de communication, et en cas de récidive, de clôturer l'arrêté en l'état. La subvention sera alors liquidée et le reversement des avances et des acomptes trop perçus sera demandé.

ARTICLE 6 :

6.1 - En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente décision.

Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

6.2 - Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celle prévue à l'article 1, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

6.3 - Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 3 janvier 2017



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-09-007

arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de
bronze pour acte de courage et de dévouement à M.

Anthony VADOT

acte de courage et dévouement

M. Anthony VADOT

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du 9 JAN. 2017

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Anthony VADOT.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de Bronze

Monsieur Anthony VADOT, domicilié 15 rue de Chenebier à FRAHIER-ET-CHATEBIER (70400).

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 9 JAN. 2017



Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-05-002

Arrêté préfectoral publiable au RAA fixant le tarif des
courses de taxi pour le département de la Haute-Saône
pour l'année 2017
tarifs 2017 taxis

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL N°
du

fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la
Haute-Saône pour l'année 2017

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;
- Vu le code de la consommation et notamment l'article L.112-1 ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2253 du 23 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral D1B1 n°2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1749 du 23 décembre 2015 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2016 ;



- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département de la Haute-Saône sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur maximum de prise en charge : **1,90 €**
- tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,00 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, **26,60 €** soit une chute toutes les 13,53 secondes
 - de nuit, **33,10 €** soit une chute toutes les 10,88 secondes
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue (en mètre) pour une chute de 0,10 € au compteur
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,87 €	114,94 m
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,22 €	81,96 m
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,74 €	57,47 m
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,44 €	40,98 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station, application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Pour une course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de trajet effectué pendant les heures de jour, et au tarif de nuit pour l'autre fraction du trajet.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées, et
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le prix de la course, à l'exclusion de l'heure d'attente et des suppléments, pourra être majoré de 30 % maximum.

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 3 : Bagages et suppléments

- Valise et colis (autres que bagage à main) jusqu'à 20 kg : **0,53 €**
- Objet encombrant (bicyclette, voiture d'enfant, skis, malle...) ou colis de plus de 20 kg : **0,63 €**
- Animaux acceptés dans le véhicule : **1,11 €** (ce supplément n'est pas applicable au chien guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L.214-3 du code de l'action sociale et des familles)
- À partir de la 4^{ème} personne adulte transportée (véhicule autorisé à transporter 5 personnes ou plus) : **1,89 €**

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure au prix enregistré au compteur, exception faite :

- du tarif neige-verglas visé à l'article 2, le cas échéant,
- des suppléments prévus à l'article 3, le cas échéant,
- des frais engendrés par une attente en zone de stationnement payant,
- des frais engendrés par l'utilisation d'une voie de circulation à péage dès lors que le client en a expressément donné son accord ; ces droits de péage seront facturés en sus, pour le parcours en charge uniquement ; il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement ni au déchargement des clients et de leurs bagages.

Article 5 : L'information de la clientèle doit respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé, ainsi que les modalités prévues par l'arrêté préfectoral D1B1 n°2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône.

Article 6 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs de taxi pour modifier les tables tarifaires de leur compteur horokilométrique, **le cas échéant**.

Lorsque la mise à jour **éventuelle** du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule « U » de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 : Toute infraction et tout manquement aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

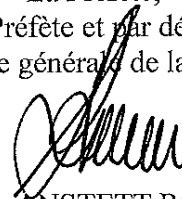
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2015-1749 du 23 décembre 2015 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2016 est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de la sécurité routière, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **5 JAN. 2017**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la Préfecture,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-02-003

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire du 2 janvier 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet
BP 399
70014 VESOUL CEDEX**

N° 2_2017

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 960 du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 970 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;



DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés de la préfète de Haute-Saône le 31 août 2015 et le 1^{er} septembre 2015 seront exercées par :

Mme Murielle NUNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Célia KUDRON, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,

M. Stéphane PONS, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,

Mme Emilie SIRON, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,

Mme Marie-Noëlle NICOLEY, contrôleuse principale des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, dans la limite de 3 000 euros,

Mme Martine GROSJEAN, agent principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros.

Article 2 : Cette décision se substitue à celle du 11 janvier 2016 et prend effet à compter du 2 janvier 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 2 janvier 2017

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des
finances publiques de Haute-Saône,



Delphine PIOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-02-002

LISTE des RESPONSABLES de SERVICE disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts. - Mise à jour au 1ER JANVIER 2017.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408
de l'annexe II au Code Général des Impôts**

Mise à jour au 1er janvier 2017

N° 1_2017

Prénom - NOM	Responsable des Services
M. Giovanni LAQUATRA	Service des Impôts des Entreprises de VESOUL
M. Nacer BERNOU	Pôle de Contrôle Unifié
Mme Céline PAPONNET	Pôle de Recouvrement Spécialisé
M. Frédéric VAN MEEL	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
Mme Béatrice MAUGAIN	Service de Publicité Foncière de LURE
M. Yves BLANC	Services de Publicité Foncière de VESOUL 1 et VESOUL 2
M. Lionel JOSSET	Service des Impôts des Particuliers de VESOUL
M. Daniel TEICH	Service des Impôts des Particuliers / Service des Impôts des Entreprises de GRAY
Mme Myriam MAIRE	Service des Impôts des Particuliers / Service des Impôts des Entreprises de LURE
Mme Nathalie HARIOT	Service des Impôts des Particuliers / Service des Impôts des Entreprises de LUXEUIL-LES-BAINS
M. Lionel BERVILLER	TRÉSORERIE de GY
M. Jean-Pierre GRANDGEORGE	TRÉSORERIE d' HÉRICOURT et CHAMPEY
M. Frédéric DENECHERE	TRÉSORERIE de MELISEY-FAUCOGNEY
Mme Catherine GRANDCLÉMENT	TRÉSORERIE de RIOZ – VORAY-SUR-L'OGNON
M. Didier MADRE	TRÉSORERIE de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE-CONFLANS

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

70-2016-12-27-002

Arrêté n° 16-815 BAG portant modification des limites
territoriales des arrondissements du Département de la
Haute-Saône

*Arrêté n° 16-815 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du
Département de la Haute-Saône*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 16.815 BAG
portant modification des limites territoriales
des arrondissements du département de la HAUTE SAONE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'Etat dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 2016 relative à la réforme de l'organisation infra-départementale de l'État ;

VU la délibération du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 15 décembre 2016 ;

VU la proposition de la Préfète de la Haute-Saône visant à la modification des limites des arrondissements de Vesoul et Lure ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des arrondissements pour tenir compte, notamment, de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les limites territoriales des arrondissements de Lure et Vesoul sont modifiées ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1 ^{er} janvier 2017
Passavant la Rochere	Vesoul	Lure
La Basse Vaivre		
Demangevelle		
Anchenoncourt et chazelle		
Esprels		
Bourguignon lès Conflans	Lure	Vesoul
Cubry-lès-Faverney		
Neurey-en-Vaux		

ARTICLE 2 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute Saône et le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le **27 DEC. 2016**



Christiane BARRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.